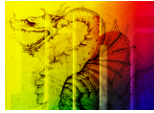


JOURNAL OF INTERDISCIPLINARY HISTORY OF IDEAS



2024

Volume 13 Issue 26

Item 3

– Section 1: Articles –

Les rôles non institutionnels de
représentation et de protection dans la Grèce
antique

par

Gianluca Cuniberti



JIHI 2024

Volume 13 Issue 26

Section 1: Articles

Special Issue: From Defensor civitatis to Ombudsman

1. *Introduction to the Special Issue* (A. Trisciuglio)
2. *The Athenian Democracy: A User's Guide* (C. Lasagni)
3. *Les rôles non institutionnels de représentation et de protection dans la Grèce antique* (G. Cuniberti)
4. *The defensor civitatis for the Protection of Vulnerable People: From Rome to the Present Day* (M. Lourdes Martínez de Morentin)
5. *The Right to Petition in the Italian Revolutionary Triennium (1796-1799)* (C. Carnino)
6. *Historical-Romanistic Study of the Institution of the Ombudsman: An Institution Inherent to Democracy* (C. Jiménez Salcedo)

General Section

7. *What Remains of Manhood: The Reshaping of Female Power and Leadership in the Early Modern Age* (E. Belligni)

Section 2: Notes

8. *History of the Earth, Laboratory of Revolutions* (E. Pasini)

Section 3: Reviews

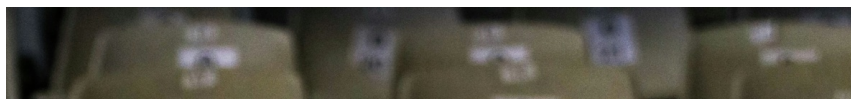
9. *Book Reviews* (L. Coccoli, V.M. Di Mino, E. Pasini)

.....

Les rôles non institutionnels de représentation et de protection dans la Grèce antique

Gianluca Cuniberti *

We begin with a summary of the notions of constitutionalism, non-constitutionalism, old and new constitutionalism applied to the democratic experience of ancient Athens. On this basis, non-institutional roles of representation and protection of citizens and noncitizens are explored, highlighting how this case study is particularly significant in exploring the pragmatic and non-theoretical aspect of the 'constitutional' formation of ancient Athenian democracy. In particular, the tragedy of the Suppliants by Æschylus and the comedies of Aristophanes allow us to explore the roles of representative and guardian in both political-assembly and judicial contexts. The ancient theatre of the 5th century B.C. also allows us to investigate these functions both when they are activated in favour of individuals and when they relate to entire groups and categories of people who, in the theatrical representation, help to explore situations that were also frontier for the time, such as the representation and protection of people without the full rights of a citizen such as women and foreigners.



Deux aspects semblent s'entremêler lorsque nous acceptons, pleinement et avec rigueur méthodologique, le défi de vérifier l'expérience historique de la démocratie dans Athènes ancienne par rapport à l'exemplarité supposée de la participation directe des citoyens à la vie politique et institutionnelle et par rapport à la catégorie de constitution en tant qu'instrument constamment générateur

* Università degli Studi di Torino (gianluca.cuniberti@unito.it).

d'institutions, de leurs mécanismes de fonctionnement et de la participation en relation avec les prérogatives des citoyens.

En ce qui concerne le deuxième critère relatif à l'applicabilité de la catégorie de la constitution et à l'idée qui en découle d'institutions précisément réglementées, le débat a été intense¹. Face aux limites des concepts mêmes d'« institution » et de « constitution », l'analyse historique a finalement rencontré la science politique en adoptant l'interprétation du *New Institutionalism* pour résoudre les incohérences que les recherches sur les institutions ont rencontrées lorsque, à partir de témoignages portant presque toujours sur des cas individuels (souvent en contexte ou avec des implications judiciaires), les recherches même sont venues à formuler des règles constitutionnelles pour décrire le fonctionnement des institutions de la polis antique et, en particulier, de la polis athénienne².



¹ Pour une synthèse efficace et argumenté, cf. Mirko Canevaro, "Nomothesia e amministrazione finanziaria : frammenti epigrafici di 'costituzionalizzazione' e sviluppo istituzionale nell'Atene di IV secolo", *Historika* 9 (2019) : 485-91.

² Philippe Gauthier, *Symbola : les étrangers et la justice dans les cités grecques* (Nancy : Université de Nancy, 1972); Philippe Gauthier, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs (IV^e-I^{er} siècle avant J.-C.) : contribution à l'histoire des institutions* (Paris : École française d'Athènes, 1985); Philippe Gauthier, *Études d'histoire et d'institutions grecques : Choix des écrits*, éd. par Denis Rousset (Genève : Librairie Droz, 2011); Mogens Herman Hansen, *The Sovereignty of the People's Court in the Fourth Century B.C. and the Public Action against Unconstitutional Proposals* (Odense : The UP, 1974); Mogens Herman Hansen, *The Athenian Assembly in the Age of Demosthenes* (Oxford : Blackwell, 1987); Mogens Herman Hansen, *The Athenian Democracy in the Age of Demosthenes* (Oxford : Blackwell, 1991); Peter John Rhodes, *The Athenian Boule* (Oxford : Oxford UP, 1972); Peter John Rhodes, *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia* (Oxford : Oxford UP, 1981); Peter John Rhodes et David Lewis, *The Decrees of the Greek City-States* (Oxford : Clarendon Press, 1997). A propos du débat entre institutionnalistes et anti institutionnalistes, cf. Josiah Ober, "Review article : the nature of Athenian democracy", *Classical Philology* 84 (1989) : 322-34, maintenant in Josiah Ober, *The Athenian Revolution : Essays on Ancient Greek Democracy and Political Theory* (Princeton : Princeton UP, 1996), 107-22; Vincent Azoulay et Paulin Ismard, "Les lieux du politique dans l'Athènes classique. Entre structures institutionnelles, idéologie civique et pratiques sociales", in *Athènes et le politique. Dans le sillage de Claude Mossé*, éd. par Pauline Schmitt Pantel et François de Polignac (Paris : Albin Michel, 2007), 271-309, surtout 273-78.

En particulier, la distance a été soulignée entre l'analyse constitutionnelle et juridique et ce que nous pouvons observer des comportements sociaux et politiques qui ne semblent pas déterminés, ou pas seulement déterminés, par les règles identifiées et analysées, ni cohérents avec elles, même dans les situations de violation.

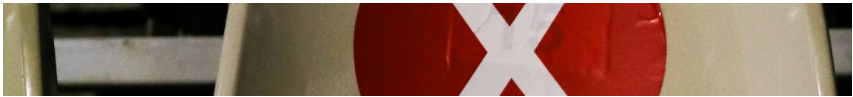
Il a donc été nécessaire de combler ce qui apparaissait comme un vide interprétatif : ce vide a été rempli par l'analyse des pratiques, des idées et des formes de pouvoir qui animent la vie politique et qui, en ces termes, peuvent être mieux comprises qu'avec les outils évidemment précieux, mais pas uniques, de l'analyse des règles formelles des institutions. Cette lecture des institutions permet désormais de décrire la vie politique et institutionnelle de l'Athènes ancienne dans plusieurs dimensions intégrées : il s'agit précisément d'une description et non de simples extrapolations de règles et de définitions. En même temps, cette description rend compte d'un ordre normatif articulé autour de différents facteurs résumés ci-dessous¹, facteurs qui nous permettent d'appréhender aussi bien les niveaux collectifs et communautaires que les niveaux individuels : les règles explicitement formalisées qui prescrivent des comportements et menacent de sanctions ; les pratiques, la variété des comportements possibles, pratiqués et acceptés dans le cadre des règles, même celles qui ne sont pas explicitement formalisées, qui sont répétées avec régularité dans la réalité sociale ; les histoires, les mythes fondateurs, les idées, les idéologies, les paramètres discursifs qui justifient ou défient (j'ajouterais explicitement les outils culturels et ceux propres à la rhétorique, si omniprésents dans le monde grec ancien).

A la lumière de cette approche, l'analyse de la démocratie athénienne peut également être vérifiée au regard de la première instance indiquée, l'exemplarité supposée de la participation directe des citoyens à la vie politique. Cette exemplarité a d'abord des limites évidentes. La participation à l'assemblée et la participation par tirage au sort sont un trait distinctif, mais pas unique : le tirage au sort limité à un ensemble de citoyens sélectionnés et, surtout, les élections sont utilisées aussi bien dans des contextes collégiaux que pour des fonctions monocratiques pour lesquelles on peut parler de représentation (pour le premier cas, le Conseil des Cinq-Cents et les archontes à partir du V^e siècle av. C. ; pour le second, les stratèges et au moins 110 autres élus chaque année à diffé-

¹ Canevaro, "Nomothesia e amministrazione finanziaria", 490-1.

rents emplois de l'administration centrale); en outre, tant pour l'Assemblée que pour les grandes institutions collégiales, dont la composition est déterminée par le sort (l'Elieia en premier lieu), la participation réelle est loin du nombre total de citoyens ou de la taille maximale de l'institution.

Cependant, en combinant les deux perspectives de vérification, on peut en introduire une troisième, qui part ici de l'analyse de deux exemples de rôles non institutionnels de représentation et de protection dans la Grèce antique. Cette perspective nous permet en effet d'observer l'importance des rôles non institutionnels en action dans des contextes institutionnels et, en même temps, de décrire ces rôles dans leur fonction de représentation des autres et non en termes de participation directe. J'ai choisi les deux cas ici examinés pour leur relevance dans domaines différents du fonctionnement et de la vie sociale et politique d'Athènes ancienne.



1. Le *synegoros*

Le *synegoros* exerce une fonction importante dans la sphère procédurale, avec de fortes caractéristiques techniques et une valeur publique, très importante pour la vie démocratique : une fonction, un rôle (et non une charge publique), qui, dans certaines situations, est assumée par un citoyen athénien. Cette fonction s'exerce dans deux domaines différents¹.

Le premier trouve un témoignage détaillé dans l'art oratoire du IV^e siècle, qui atteste de l'utilisation du terme *synegoros* pour désigner une sorte d'avocat qui

¹ Pour une discussion plus argumentée et bibliographie, cf. Gianluca Cuniberti, "Synegoroi e corruzione politica in Aristofane", in *Vestigia notitiae. Scritti in memoria di Michelangelo Giusta*, éd. par Edoardo Bona, Carlos Lévy et Giuseppina Magnaldi (Alessandria : Edizioni dell'Orso, 2012), 295-304. Cf. Lene Rubinstein, *Litigation and Cooperation. Supporting Speakers in the Courts of Classical Athens*, Historia. Einzelschriften, Heft 147 (Stuttgart : F. Steiner Verlag, 2000), 65-75, 91-122.

intervient dans le procès en parlant au nom et à l'appui de son client avec lequel il déclare entretenir des liens étroits (essentiellement de confiance et d'amitié, sinon de parenté) : il bénéficie de l'immunité contre l'accusation de parjure qui peut affecter les témoins du procès et aussi ils ne sont pas soumis à un contrôle qui vérifie les magistrats ; il semble également que le *synegoros* ne puisse officiellement recevoir de rémunération : cette indication pourrait être l'unique règle qui le limite, mais nous observons que cette règle, s'elle existe, n'a sans doute jamais été respectée.

Un deuxième domaine d'action et de compétence des *synegoroi* est trouvé dans un cas particulier où ce rôle de soutien à l'une des parties à un procès amène le *synegoros* à assumer le rôle de celui qui soutient l'accusation dans l'intérêt public : l'Athenaion Politeia aristotélicien (54, 2 ; cf. 48, 3-5) rappelle qu'annuellement les dix *logistai* sont tirés au sort pour exercer leur fonction avec la collaboration de dix *synegoroi* afin d'auditer les magistrats sortants en vérifiant leurs comptes¹ : en cas d'indices de vol ou de détournement (de cadeaux notamment) ou de manière générale d'un délit imputable à l'*adikein*, l'accusation est portée devant le tribunal et soutenue par les *synegoroi*.

Il ne semble pas évident que l'indication de la procédure de tirage au sort fasse référence ensemble aux *logistai* et aux *synegoroi*. Je crois, d'après l'analyse de la source, qu'il existe un lien étroit entre les *logistai* et les *synegoroi* : chaque *logistes* tiré au sort choisit un *synegoros* de confiance comme aide dans la conduite de la procédure de jugement. Seul le premier, le *logistes*, est une charge publique alors que le second, comme dans l'action judiciaire privée, joue un rôle dans le procès en fonction de la personne qui l'a appelé, un co-speaker ou super-witness ou plus simplement celui qui parle au nom d'un autre, un citoyen dans le premier cas ou un fonctionnaire public dans le second.

En référence aux dernières décennies du V^e siècle, Aristophane est un témoin précieux pour comprendre cette fonction procédurale et en même temps pour se concentrer sur les interactions, les similitudes et les différences entre les deux domaines décrits ici.

¹ Les *euthynai*. Cf. Hansen, *The Athenian Democracy*, 222-4 ; Alick R. W. Harrison, *Il diritto ad Atene. Vol. II : Procedure*, trad. Pietro Cobetto Ghiggia (Alessandria : Edizioni dell'Orso, 2001), 208-11 ; Annabella Oranges, *Euthyna : il rendiconto dei magistrati nella democrazia ateniese (V-IV secolo a.C.)*, Quaderni di Erga-Logoi (Milano : LED Edizioni, 2021).

Dans la satire et la déformation comique, Aristophane voit tout d'abord dans ce rôle l'une des expressions du conflit générationnel qui se déroule à Athènes. Dans les *Acharniens*, aux v. 703-718, l'exemple de Thucydide de Mélésie accusé par le jeune sycophante Evatlos conduit à décréter, dans la comédie, l'instauration de procès séparés : pour les vieux avec les vieux *synegoroi*, pour les jeunes avec les jeunes, comme, Alcibiade, âgé de 25 ans. Nous comprenons, d'après le lexique utilisé, que le procès en question est une procédure de mise en accusation pour des crimes graves contre la *polis*, une procédure pour laquelle le rôle du *synegoros* dans une fonction publique est attesté.

Les *Cavaliers* (v. 1357-1363) montrent bien dans quelle mesure la fonction accusatrice du *synegoros* est liée par Aristophane à la démagogie post-Péricléenne : le Charcutier a ouvert les yeux du démos qui est ainsi capable de découvrir les tromperies du Paphlagonien (Cléon) et de ses amis. C'est pourquoi le Charcutier lui-même s'interroge sur la réaction à adopter face à un *synégoros* qui demande au tribunal qu'on refuse le pain (le bon pain, de fine farine) aux juges (ou mieux les jurés, les *dikastai*) s'ils ne prononcent pas la sentence de condamnation : le Démos répond qu'il le soulèverait en l'air et le jetterait dans l'abîme non sans lui avoir préalablement passé au cou le démagogue Hyperbolos.

Le contraste entre *synegoroi* et *dikastai* est particulièrement évident dans les *Guêpes*, où nous trouvons deux descriptions différentes du rôle et du pouvoir des *dikastai*, l'une visant à l'auto-exaltation des jurés eux-mêmes, l'autre visant à la diminution de ce même rôle par un *synegoros* : en effet, aux v. 686-694, le *dikastes* est accusé de se déplacer sur ordre et apparaît soumis à un jeune homme dont la description renvoie à cette ambiguïté de genre (Alcibiade est le symbole générationnel) : ce jeune homme rappelle au *dikastes* que, s'il n'arrive pas à l'heure, il ne prendra pas le triobole. Au contraire, ce même jeune homme, qui se révèle être un *synegoros*, pourra se permettre d'arriver en retard au tribunal, de prendre ses honoraires, et d'ailleurs de se mettre d'accord avec un autre de ceux qui partagent la même fonction avec lui pour prendre le montant qu'un accusé est prêt à donner pour régler l'affaire (et être acquitté), avec un jeu d'équipe où « l'un tire et l'autre lâche comme s'ils sciaient ». Dans l'ensemble, les *dikastai* n'ont pas une grande puissance, mais un grand esclavage payé la misère de trois oboles. Au contraire le jeune *synegoros* est le véritable bénéficiaire du système judiciaire athénien : il a un salaire plus élevé (une drachme, deux fois plus), il peut « vendre » le procès avec un plus grand avantage, il jouit de l'impunité et

il n'est pas soumis à l'obligation de rendre des comptes puisqu'il n'est pas une charge publique bien qu'il influe sur l'action publique.

Face au contenu du théâtre d'Aristophane et à sa critique des hommes politiques de son temps (en correspondance avec les voix et les pensées qui animaient l'agora d'Athènes), il m'intéresse ici de souligner que, au-delà des accusations de corruption (qui ne sont pas facilement identifiables comme des crimes dans le système juridique athénien lorsque la fonction publique n'est pas active), la fonction du *synegoros* agit dans l'institution avec une force transformatrice évidente : les nouvelles générations semblent utiliser contre les anciennes un outil traditionnel, non codifié, en action dans une institution centrale et déterminante dans la démocratie athénienne, les tribunaux.

2. Le *prostates*

Hermès : Ecoute encore ce qu'elle vient de me demander : qui à présent domine sur la tribune de la Pnyx ?

Trygée : C'est Hyperbolos à présent qui occupe cette place. (*A la Paix*) Hé, que fais-tu ? Où tournes-tu la tête ?

Hermès : Elle se détourne du peuple, irritée de ce qu'il s'est donné un aussi mauvais patron (*prostates*).

Trygée : Ph ! Nous n'en userons plus du tout. Mais maintenant le peuple, manquant de tuteur et se trouvant nu, a pris cet homme en attendant pour s'en faire un pagne.

Hermès : Et comment, demande-t-elle, tout cela fera-t-il l'affaire de la cité ?

Trygée : Nous deviendrons gens de meilleur conseil.

Hermès : Comment cela ?

Trygée : Parce qu'il se trouve être fabricant de lampes. Auparavant nous traitons plutôt les affaires à tâtons, dans les ténèbres ; maintenant toutes nos délibérations se feront à la lampe¹.

Mot aux significations diverses, toujours liées à des contextes institutionnels, *prostates* est protagoniste de attestations importantes dans le théâtre attique.

¹ Aristophane, *La Paix*, in *La Paix, Les Guêpes*, texte établi par Victor Coulon, trad. Hilaire Van Daele, (Paris : Les Belles Lettres, 1964), vv. 679-92.

Dans le passage qui vient d'être transcrit, Hermès, de retour de sa conversation avec Paix, dialogue avec Trigée : ensemble, ils expriment leur mécontentement face au rôle de *prostates* indignement assumé par le démagogue Hyperbolos, fabricant de lampes¹. Le *prostates tou demou* est le défenseur et le représentant des intérêts du *demou*, le peuple des citoyens réunis en assemblée, celui qui, par sa personnalité et son influence, peut diriger et influencer, de plus ou moins près, les débats et les délibérations de l'assemblée. C'est l'année de la Paix de Nicias (421 av. J.-C.) et Aristophane célèbre ce moment avec la pièce intitulée *Eirene*, la Paix : la politique belliciste de Cléon, aujourd'hui mort, et d'Hyperbolos est vaincue.

Aristophane, dans les vers de la Paix qu'on vient de citer, ne manque pas une occasion de continuer à dénigrer le rôle politique d'Hyperbolos : il souligne surtout que le peuple l'aurait choisi comme *prostates* uniquement parce que, après la mort de Cléon, il était sans guide et il n'avait personne d'autre vers qui se tourner².

Cependant, un scolie au v. 681 fournit une interprétation différente de l'assomption de rôle de *prostates* par Hyperbolos : le peuple a choisi de tels individus (les démagogues, en référence explicite à Cléon et à Hyperbolos) parce qu'il ne faisait pas confiance à ceux qui, parmi les citoyens, étaient illustres pendant la guerre contre les Lacédémoniens, craignant qu'ils ne renversent la démocratie.

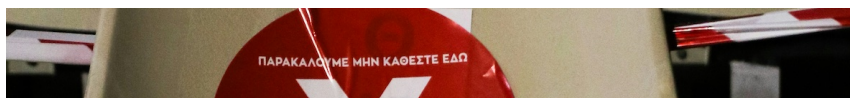
Deux interprétations, l'une négative et l'autre positive, du rôle assumé par Hyperbolos en rapport au peuple, un rôle ni formalisé ni défini par des lois ou des règlements, mais actif et décisif dans l'assemblée athénienne : le *prostates* détermine des stratégies, prépare et coordonne des propositions de décrets, protège le peuple et ses intérêts, le représente dans les moments décisifs du débat et dans les négociations (ou affrontements) qui, en dehors de l'assemblée, précèdent le vote de l'assemblée même. Les principales nouveautés au sein de l'assemblée, les parcours politiques les plus audacieux et les plus novateurs proviennent de ce rôle non institutionnalisé et de la reconnaissance mutuelle qui fait que le *prostates* a autorité et que le peuple le considère avec confiance, contraire-

¹ Gianluca Cuniberti, *Iperbolo ateniese infame*, Pubblicazioni dell'Istituto italiano per gli studi storici (Napoli : Il Mulino, 2000), 76-9.

² Olivier Reverdin, "Remarques sur la vie politique d'Athènes au V siècle", *Museum Helveticum* 2 (1945) : 201-12, pour la première individuation de la séquence des *prostatai* : Cleon, Hyperbolos, Androcles, Cleophon, Archedemos, Trasybulos, Archinos e Agyriios.

ment, comme c'est souvent le cas, au contenu négatif de la satire de la comédie d'Aristophane.

Mais une autre page importante du théâtre attique avait déjà, bien des années auparavant, repris le terme *prostates* sur la base d'un autre sens, celui du citoyen qui assume le rôle de représentant et de protecteur d'un étranger résident, le *metoikos*.



Les Suppliantes d'Eschyle bien représente un concept stratigraphique du « message » et de la représentation, en théâtre, de plusieurs de catégories politiques et institutionnelles, formelles et informelles, codifiées et non codifiées¹. La datation des *Suppliantes* a souffert, dans la critique littéraire moderne, de grandes variations qui comprenait la période 490-460. Nous avons tendance à préférer la date 463/2 : le contexte politique de la tragédie est riche d'éléments liés au climat qui a conduit aux réformes de Ephialtes et au développement de la politique étrangère contraire à Sparte en alliance avec Argos.

Pour notre discussion cette tragédie a beaucoup d'importance pour la volonté précise de Eschyle à utiliser le lexique politique et institutionnel : *psephos*, *demos* et *kratos* (en mots et expressions composés riches d'art poétique et de réflexion politique), *psephisma pantelés* (le décret exécutif ratifié dans l'expression technique de l'assemblée athénienne), mais aussi *proxenos*, *metoikos* et enfin *prostates*. Fondamental dans l'histoire de la démocratie l'expression *demou kratousa cheir* à indiquer la votation populaire avec les mains élevées et aussi le premier lieu dans lequel nous pouvons voir la naissance du mot *demokratia* et en sens surement positive.

Tressé et certainement relié à l'émerger de références explicites à la démocratie procédurale, le thème central de la tragédie est le mythe des Danaïdes : les

¹ Gianluca Cuniberti, "Le *Supplici* di Eschilo, la fuga dal maschio e l'inviolabilità della persona", *Museum Helveticum* 58 (2001), 140-56; maintenant, Maurizio Giangiulio, "Prima di demokratia? Le parole della comunità politica nelle *Supplici* di Eschilo", *Dioniso. Bollettino dell'Istituto nazionale del dramma antico* 14 (2024) : 69-84.

filles de Danaos ainsi que leur père arrivent à Argos, où, suppliantes, demandent l'hospitalité et la protection du roi Pelasgos. Elles démontrent immédiatement la volonté et donc le désir d'abandonner les costumes indigènes et étrangers égyptiens (même s'ils sont descendants de Io et donc d'origine grecque, bien que maintenant perdue) pour se joindre à la *polis* grecque (Argos ou Athènes, il est le même, à condition que cette ville soit disponible dans une conception ouverte de la participation à la vie civique).

Mais à quel droit les Danaïdes demandent d'être acceptés dans la communauté civique d'Argos ?

Aux v. 5-8, les Danaïdes affirment d'être échappé d'Égypte non pas à cause du vote d'une ville, mais pour fuir le mariage et la violence des fils de Égypte. Pour cette raison, au nom de leur liberté, les filles de Danaos ont réalisé une véritable *stasis*, un soulèvement sous la direction de leur père, un guide indispensable pour assurer la représentativité légale de leur volonté et de leur action. Le terme *stasis* apparaît clairement et sans équivoque à v. 12 où il y a le mot *stasiarchos* pour se référer à Danaos (le mot revient aussi à v. 661, où il fait cependant l'objet d'une intégration).

Le thème des raisons de la fuite est immédiatement repris lorsque la narration tragique souligne l'argument de l'illégalité d'une union avec des parents consanguins obtenus par la violence (v. 36-39). On arrive, immédiatement après, à exprimer un ressentiment générique envers les hommes, symbole de la violence dans la relation conjugale, telle qu'elle apparaît dans l'invocation à Artemis, fille chaste de Zeus, aux v. 144-150.

La tragédie aura toujours le même contenu, mais introduisant, à côté de la réflexion sur le mariage et la violence, la catégorie de *metoikos* dans la quel il y a la possibilité de trouver une solution pour les suppliants.

Dans cet itinéraire la tragédie innove le paysage juridique grec des droits de l'homme, aussi vers les femmes et les étrangers. Avant tout Danaos rassure ses filles sur la malédiction qui frappera les enfants égyptiens et développe le concept de l'injustice des noces violentes. Les questions « Comment pourrait rester un oiseau qui dévore un oiseau ? Comment un homme qui épouse une femme contre elle et contre la volonté du père ? » (v. 226-228) modifient les termes du problème mouvant d'un fait objectif (l'illégitimité du mariage entre consanguine) à un plus profond, surtout plus innovant : l'expression *akousas akontos* (contre la volonté des femmes e contre la volonté du père) identifie, dans

la volonté des filles (juridiquement pas indispensable) et du père (indispensable si il est en vie), la distinction à faire entre légal et illégal, licite et illicite, loi et violence.

Dans ce contexte le roi de Argos Pelasgos est donc immédiatement inséré dans le débat avec questions qui oscillent entre un désir de compréhension humaine et un désir clair de régler la question légalement (v. 333 et suivants). Les Danaïdes et Pelasgos semblent penser à deux niveaux différents : les premières ne connaissent que les lois de la violence masculine (v. 393, 426, 487, 643, 818, 1067), d'être considéré comme un objet, comme il dira et il sera le héraut des fils d'Égypte, v. 836 s., qui caractérisent et soulignent la violence de la déportation); Pelasgos connaît au contraire, de manière anachronique, l'action démocratique, la médiation de la loi et de la parole dans la cohabitation civile. Celui qui sert de médiateur entre ces deux sentiments opposés semble être le père Danaos qui connaît toute la fascination de l'action démocratique en assistant à la réunion de l'assemblée avec confiance.

Et dans cette assemblée les deux problèmes réunifiés (mariage avec violence; accueil et protection des étrangers) trouvent solution commune dans le décret d'*asylia* au v. 600.

Asylia est connu pour être l'avantage, accordé aux étrangers, d'être exclu du *sylai*, ou le droit de rétorsion qu'un citoyen peut exercer sur la propriété et sur la personne d'un citoyen d'une ville étrangère. Il pourrait être accordé à des particuliers pour des mérites particuliers ou à une *polis* entière par traité : dans les deux cas, le but est de défendre les droits privés des étrangers en leur fournissant l'assistance juridique contre qui a l'intention de s'approprier des biens d'un autre pour faire valoir un tort ou faire valoir un droit présumé. La présence de vv. 701-703 d'un mot avec la référence à *symbolai* confirme que l'*asylia* est comprise dans un sens strictement juridique en référence à la typologie des dispositions du droit commercial visant à réglementer le droit de rétorsion. Cette attestation est aussi la référence la plus ancienne à témoigner de l'existence même de l'institution. L'adoption de cette disposition assimile donc les intentions des fils d'Égypte aux représailles et impose, contre un mariage recherché avec violence et contre la volonté de la femme, l'inviolabilité, le droit de ne subir pas violence. Particulièrement significatif l'expression au v. 610 : *asylia broton*, dont j'ai avancé la traduction « droit à l'inviolabilité propre à tous les vivants ».

Ici, juste dans le décret de *asylia*, le thème de la tragédie est transformé (les

femmes sont des femmes, mais aussi des étrangères) et le même thème est encore plus vaste et témoigne du nouveau climat politique qui s'ouvre à Athènes à la fin des années soixante du cinquième siècle surtout à propos du problème des étrangers, de leur accueil à Athènes même, de la relation avec eux.

Pour arriver au décret de l'assemblée Pelasgos doit assumer lui-même le rôle de *proxenos* (418-419, 490-491), les femmes et leur père le rôle de *metoikoi*, le peuple d'Argos le rôle de *prostates*.

Certainement, la désignation de Pelasgos comme *proxenos* en faveur des Danaïdes ne suit pas la procédure officielle bien connue des Athéniens des années soixante du cinquième siècle, et elle n'est pas décrétée par la communauté étrangère qui élit le citoyen d'un autre pays à sa proximité.

D'autre côté, l'argument mythique impose cela : les Danaïdes ne sont pas une communauté civique mais plutôt une partie dissidente et fugitive d'un peuple étranger composé, en synthèse mythique, des cinquante filles de Danaos et des cinquante cousins, fils d'Égypte ; de plus, elles sont des femmes, donc dépourvues de représentativité juridique en tant qu'individus et en tant que groupe, elles ne pourraient pas être précédées ni d'un héraut ni d'un guide, encore moins d'un *proxenos*. Leur seul représentant est le père, *pater kai boularchos kai stasiarchos* (1-12), *phronon pistos geron* (176-177), *eutharses, pronoos kai boularchos* (969-970). Donc la concession de la *proxenia* apparaît comme une décision personnelle de Pelasgos, mais il est également vrai que le roi est bien conscient que cette décision aura des répercussions politiques, dramatiques sur sa ville : pour ces motivations il exprime l'hésitation qui caractérise toute la première partie de la tragédie et seulement après des demandes insistantes et la menace de la colère de Zeus, protecteur des suppliantes, il décide de porter l'affaire devant l'assemblée en lui assurant son soutien. À cet égard, il est intéressant de noter que l'intervention de Pelasgos n'est pas l'intervention d'un roi : il se limite à convoquer l'assemblée, à « mettre à l'ordre du jour » les travaux de l'assemblée la question des Danaïdes, à préparer Danaos au discours que l'étranger en première personne devra faire devant l'assemblée (517-523). L'intervention du *proxenos* est donc qualifiée de l'action d'un citoyen qui, au nom de ses droits et dans la mesure de son autorité, mais personnellement, pas dans son rôle institutionnelle, propose des motions à l'assemblée, prépare les résultats du vote avec des relations personnelles et fournit à l'étranger des informations en donnant l'aide à présenter ses raisons avec succès devant l'assemblée. En vérité Pelas-

gos semble agir à la manière du *proxenos* de l'âge classique : on doit distinguer la *proxenia* considérée du point de vue de la ville étrangère qui nomme *proxenos* un étranger et la même position interprétée par le citoyen, par exemple Athénien, qui a été nommé *proxenos* : dans le premier cas, la *proxenia* est acte officiel approuvé par décret et élaboré dans la stratégie politique de la *polis* ; dans le second cas, ou plutôt dans le second point de vue, le rôle de *proxenos* et ses fonctions ont des implications sur l'individu et ses choix libres, pas sur l'ensemble de sa communauté en tant que la *proxenia* est une affaire privée en cohérence avec sa origine dans l'époque archaïque).

En particulier la *proxenia* doit être compris dans les *Suppliantes* d'Eschyle en fonction de l'accueil des filles de Danaos et de Danaos lui-même comme *metoikoi*. Au v. 994 il y a l'utilisation directe du terme *metoikos*, attestation précédée par le v. 609 avec le verbe *metoikein*. Une témoignage épigraphique, IG I³ 244 (460 av. J.C.) témoigne pour la première fois d'une utilisation technique du terme *metoikos* : il est facile de l'identifier dans les *Suppliantes* l'intense débat civique intense sur les droits des étrangers résidents, débat qui, dans ces années, a conduit à la définition juridique de la catégorie de *metoikos*. Si tel était le cas, cette utilisation de termes précis du langage technique du droit attique ne serait pas tant un signe d'usages archaïques que la preuve d'un processus rapide de définition de catégories innovantes à partir de l'expérience traditionnelle et non codifié ou, dans ce cas (et non pour *proxenos* et *prostates*), pas encore codifié.

Troisième passage : de *proxenos* à *metoikoi*, de *metoikoi* à *prostates*. L'acceptation des filles de Danaos en tant que *metoikoi* est la conséquence de l'acceptation par Pelasgos de la *proxenia* et le résultat de la décision de l'assemblée d'Argos. Danaos et ses filles deviennent des *metoikoi*, introduits et accueillis dans la *polis*, bien que leurs droits soient limités par rapport à ceux des citoyens autochtones : cette limitation n'est toutefois pas mentionnée et l'accent est mis sur la joie des personnes qui ont trouvé une terre où vivre libres, garanties et protégées par la fraternité qui lie la communauté civique. Pour cela, les filles de Danaos doivent se conformer à un comportement approprié et mesuré qui ne soit jamais une source de scandale et de honte. Cependant, parallèlement à la reconnaissance de Danaos et de ses filles comme *metoikoi*, la tragédie introduit et explore un troisième rôle en action dans l'affaire complexe de l'accueil et de la protection des Danaïdes, le rôle du *prostates*. Gauthier a été le premier à observer que le rôle de *prostates* (attribué collectivement par Eschyle, v. 963-964, à tous les ci-

toyens qui ont décidé, exercé leur pouvoir avec la main élevée qui vote) est une anomalie, explicable, selon Gauthier, uniquement par les raisons de l'invention poétique puisque le mythe exigeait l'application de la *metoikoi* par un groupe et non par des étrangers individuels ; et donc un groupe qui demande correspond à un groupe qui décide et donne la protection¹.

Cependant, l'itinéraire entrepris ici et les postulats énoncés dans l'introduction nous poussent à un effort d'analyse supplémentaire. Tout comme dans le cas du double rôle de *synegoros* public et privé (non codifié et donc, tant en termes d'opportunité que d'abus, sans les limites imposées par les règles), pour le *prostates* de l'assemblée et le *prostates* collectif analysées en dernier lieu, qui découle de la nécessité d'accueillir et de protéger l'étranger résident d'origine grecque, nous pouvons observer une plus grande complexité. Dans cette complexité, nous pouvons reconnaître la capacité de transformation opérée par des rôles de représentation et protection, pratiqués depuis longtemps et avec une longue tradition, non codifiés, non institutionnels, certainement flexibles, mais aussi opérants néanmoins de manière décisive dans les institutions fondamentales de la *polis* : à leur action, plus qu'aux fonctions publiques codifiées, semble être confiée la possibilité d'innover, de changer la situation politique, de déterminer les décisions prises par les institutions centrales, d'explorer et de prendre position aussi dans des situations de frontière telles que la représentation et la protection des personnes dépourvues des pleins droits d'un citoyen, telles que les étrangers et, au moins au théâtre, les femmes.

Bibliographie

- Aristophane. *La Paix*, in *La Paix, Les Guêpes*, texte établi par Victor Coulon et traduit par Hilaire Van Daele. Paris : Les Belles Lettres, 1964.
- Azoulay, Vincent et Paulin Ismard, "Les lieux du politique dans l'Athènes classique. Entre structures institutionnelles, idéologie civique et pratiques sociales". In *Athènes et le politique. Dans le sillage de Claude Mossé*, éd. par Pauline Schmitt Pantel et François de Polignac. Paris : Albin Michel, 2007, 271-309.

¹ Gauthier, *Symbola*, 134 n. 91.

- Canevaro, Mirko. "Nomothesia e amministrazione finanziaria : frammenti epigrafici di 'costituzionalizzazione' e sviluppo istituzionale nell'Atene di IV secolo". *Historika* 9 (2019) : 485-523.
- Cuniberti, Gianluca. *Iperbolo ateniese infame*. Pubblicazioni dell'Istituto italiano per gli studi storici. Napoli : Il Mulino, 2000.
- . "Le *Supplici* di Eschilo, la fuga dal maschio e l'inviolabilità della persona". *Museum Helveticum* 58 (2001) : 140-56.
- . "Synegoroi e corruzione politica in Aristofane". In *Vestigia notitiae. Scritti in memoria di Michelangelo Giusta*, éd. par Edoardo Bona, Carlos Lévy et Giuseppina Magnaldi. Alessandria : Edizioni dell'Orso, 2012, 295-304.
- Gauthier, Philippe. *Symbola : les étrangers et la justice dans les cités grecques*. Nancy : Université de Nancy, 1972.
- . *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs (IV^e-I^{er} siècle avant J.-C.) : contribution à l'histoire des institutions*. Paris : École française d'Athènes, 1985.
- . *Études d'histoire et d'institutions grecques : Choix des écrits*, éd. par Denis Rousset. Genève : Librairie Droz, 2011.
- Giangiulio, Maurizio. "Prima di demokratía ? : Le parole della comunità politica nelle *Supplici* di Eschilo". *Dioniso. Bollettino dell'Istituto nazionale del dramma antico* 14 (2024) : 69-84.
- Hansen, Mogens Herman. *The Sovereignty of the People's Court in the Fourth Century B.C. and the Public Action against Unconstitutional Proposals*. Odense : The UP, 1974.
- . *The Athenian Assembly in the Age of Demosthenes*. Oxford : Blackwell, 1987.
- . *The Athenian Democracy in the Age of Demosthenes*. Oxford : Blackwell, 1991.
- Harrison, Alick Robin Walsham. *Il diritto ad Atene. Vol. II : Procedure*, traduction et mise à jour bibliographique par Pietro Cobetto Ghiggia. Alessandria : Edizioni dell'Orso 2001.
- Ober, Josiah. "Review article : the nature of Athenian democracy". *Classical Philology* 84 (1989) : 322-34.
- . *The Athenian Revolution : Essays on Ancient Greek Democracy and Political Theory*. Princeton : Princeton UP, 1996.
- Oranges, Annabella. *Euthyna : il rendiconto dei magistrati nella democrazia ateniese (V-IV secolo a.C.)*. Quaderni di Erga-Logoi. Milano : LED Edizioni, 2021.
- Reverdin, Olivier. "Remarques sur la vie politique d'Athènes au V siècle". *Museum Helveticum* 2 (1945) : 201-12.
- Rhodes, Peter John. *The Athenian Boule*. Oxford : Oxford UP, 1972.
- . *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*. Oxford : Oxford UP, 1981.
- Rhodes, Peter John avec David Lewis. *The Decrees of the Greek City-States*. Oxford : Clarendon Press, 1997.

Rubinstein, Lene. *Litigation and Cooperation. Supporting Speakers in the Courts of Classical Athens*. Historia. Einzelschriften, Heft 147. Stuttgart : F. Steiner Verlag, 2000.



Black Iris Visuals, "Please do not sit here. Katrakeio, Nikaia, Greece", Unsplash, <https://unsplash.com/photos/55sMb859u54>